
Le citoyen Terrasson et sa fille, grenadiers demandent un secours.
(Rapporteur : Bouret), lors de la séance du 18 prairial an II (6 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Le citoyen Terrasson et sa fille, grenadiers demandent un secours. (Rapporteur : Bouret), lors de la séance du 18 prairial an II (6 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) pp. 381-382;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14194_t1_0381_0000_8

Fichier pdf généré le 30/03/2022

Recevez, Pères de la patrie, nos bénédictions d'avoir mis la vertu et la justice à l'ordre du jour, notre plus grande ambition sera toujours d'être scrupuleux observateurs des lois; il est doux de ne suivre que les impulsions de son cœur lorsque notre devoir nous en fait un besoin.

Ce sera, non seulement avec joie, mais avec un enthousiasme toujours nouveau que nous célébrerons les fêtes décadaires que vous avez instituées; la pompe et l'éclat n'y pourront présider, mais contents et libres sous les paisibles toits de nos pères, les hymnes de liberté que nous adresserons à l'Être Suprême seront l'encens que nos consciences champêtres brûleront sur les autels, il nous jugera sur nos cœurs, et non sur nos sacrifices; celui de nos vies est une dette à la patrie et celui de notre superflu est le patrimoine des malheureux.

Comme citoyens nous mettrons vos sages principes en pratique, et comme pères nous imprimerons de bonne heure à nos enfans la haine et l'horreur de la tyrannie; nous inculquerons dans leurs jeunes cœurs la reconnaissance qu'ils doivent à l'Être Suprême, nous leur apprendrons à exercer les vertus qu'exige une âme immortelle dont les premières et les plus essentielles sont sans doute l'obéissance aux lois, le respect de la vieillesse, le secours aux infortunés, la pureté des mœurs, la piété filiale et par dessus tout l'amour sacré de la patrie (1).

Ils sont admis à la séance, et la mention honorable de leur adresse est décrétée (2).

27

Les députés de la société populaire de Vernon (3) viennent offrir à la Convention l'hommage de sa reconnaissance et le juste tribut d'éloges dû à ses travaux (4).

L'ORATEUR : Citoyens législateurs,

L'ambition et l'intrigue suffisent souvent pour faire des révolutions, la probité et la vertu peuvent seules les faire tourner au profit du peuple. En vain les français avaient plusieurs fois dégagé l'horizon politique des nuages qui l'obscurcissaient, le soleil de la liberté ne lui-sait pas encore pour eux; de nouveaux orages venaient à chaque instant en ternir la splendeur.

Ils étaient bien insensés ceux qui, dans un instant où l'auteur de la nature appelle notre reconnaissance par des riches moissons, croyaient pouvoir en ravir au peuple l'idée consolante. Pouvaient-ils nous persuader qu'il ne restait qu'une cendre inanimée de ces héros morts au champ de l'honneur, dont l'ombre

combat avec nous et guide encore nos étendards dans le chemin de la victoire.

Les propagateurs stipendiés de cette doctrine subversive de toute association, sont rentrés dans le néant quand vous avez proclamé solennellement l'existence de l'Être Suprême et l'immortalité de l'âme. La première impression de ce décret sur le peuple français a été l'expression unanime d'un hommage respectueux pour la divinité, et de reconnaissance pour nos représentants.

La société populaire de Vernon a partagé cet élan sublime, elle vient aujourd'hui vous témoigner avec quelle indignation elle a appris que des mains parricides avaient encore dirigé leurs poignards sur la représentation nationale. Elle ne vous engage pas à rester à votre poste, il vous devient plus cher par cela même que vous y courez plus de dangers. Fondateurs de la première République de l'univers, si dans cette carrière glorieuse quelqu'un de vous succombait sous le fer meurtrier des assassins, il emporterait avec lui le sentiment de la reconnaissance nationale, et nous irions aiguïser sur son tombeau le poignard qui devrait venger sa mort (1).

Ils sont admis à la séance, et la mention honorable de leur adresse est décrétée (2).

(Applaudissements).

28

Le citoyen Terrasson et sa fille, tous les deux grenadiers dans le 1^{er} bataillon des fédérés des 83 départemens, viennent témoigner à la Convention nationale tous leurs regrets de ce que le grand âge de l'un et le sexe de l'autre ne leur permettent pas de continuer à servir la République (3).

LE Cⁿ TERRASSON : Citoyens représentans,

Jean Baptiste et Marie Terrasson, grenadiers dans le 1^{er} bataillon des fédérés des 83 départemens, se présentent à votre barre pour vous témoigner le regret qu'ils ont de ne pouvoir plus servir la République, le 1^{er} par son grand âge et la faiblesse de sa vue et la 2^e pour sa qualité de fille.

Terrasson père se voua entièrement à la défense de la patrie avec quatre de ses enfans et s'enrôla volontairement avec ceux de sa commune en juillet 1792 pour le camp de Soissons. Au moment de leur départ pour Paris, l'un des quatre enfans, par certaines considérations se retira, et Marie Terrasson dit à son père avec ce courage qui convient à son sexe : puisque mon frère ne peut pas partir, je veux le remplacer, permettez-moi de marcher à sa place. En effet, ils partent tous les cinq, arrivent à Paris, et peu après leur bataillon va joindre l'armée de la Moselle, de là celle du Rhin, du Nord et finalement celle de la Ven-

(1) C 305, pl. 1148, p. 37, signé BAJOLLET (maire), FROMINET, SOIGNAT, BERTHET, GUILLIN, DU BREUIL, MERBIS, MILHOT, VALLIANT, BALIVET, GOJJON, BRISONNET, NEELET, SOIGNAT.

(2) P.V., XXXIX, 69.

(3) Eure.

(4) P.V., XXXIX, 69.

(1) C 306, pl. 1161, p. 33, signé DANDEVINE (présid.), SARGENE, GAMBIER, [et 1 signature illisible].

(2) P.V., XXXIX, 70. J. Sablier, n° 1364; J. Fr., n° 621.

(3) P.V., XXXIX, 70.

dée, et partout ce bataillon a donné des preuves de valeur et de bravoure dans les différentes affaires qui se sont rencontrées. Marie Terrasson s'y est particulièrement distinguée. Mais quoique toute dévouée à la défense de la patrie, dès qu'elle a eu connaissance de la loi qui défend à toute fille et femme de servir en qualité de soldat dans les armées de la République, elle s'y est conformée, elle en a fait sa déclaration et la conduite sévère et courageuse qu'elle a tenue dans toutes les circonstances a surpris d'admiration tout le bataillon et lui a mérité un certificat authentique de ses vertus civiques et militaires. Elle a obtenu son congé absolu ainsi que son père. Ils partent pour leur pays, Riez, département des Basses-Alpes, distant de 100 lieues de Paris. Ils sont véritablement sans-culottes et indigents. Ils vont joindre leur chaumière et tâcher de faire vivre par leur travail une femme et une mère infirme.

Un père qui a encore quatre enfans au service de la République, et une fille qui a servi dans un bataillon en qualité de grenadier, et qui, par la loi est forcée d'abandonner son poste, semblait avoir quelque droit à la générosité des représentans du peuple; ils la réclament, vos principes leur font un fort garant de l'obtenir.

Vive la République, vive la Montagne (1).

Un membre expose que les services rendus par Terrasson, quatre enfans qu'il a encore sur les frontières, et le généreux dévouement de sa fille, lui donnent des droits à la bienfaisance nationale; sur cet exposé, la Convention accorde à Terrasson et à sa fille, une somme de 300 liv. à chacun d'eux.

« Sur la proposition d'un membre, qui a converti en motion la pétition du citoyen Jean-Baptiste Terrasson et de Marie Terrasson sa fille, qui ont servi en qualité de grenadiers dans le 1^{er} bataillon des fédérés des 83 départemens, la Convention décrète que la trésorerie nationale leur délivrera, sur la présentation du présent décret, la somme de 300 livres à chacun, à titre de secours » (2).

29

Le père du citoyen Nicolas Bruslé, général de brigade, se présente, et expose que son fils a perdu honorablement la vie dans une affaire qui eut lieu le 8 floréal sur les hauteurs de la vallée de la Brigue; il réclame des marques de la générosité de la Convention, avec d'autant plus de raison qu'il est d'un âge avancé, et a peu de moyens de subsistance.

Ce citoyen est admis, et sa demande est renvoyée au comité de liquidation (3).

(1) C 306, pl. 1161, p. 32.

(2) P.V., XXXIX, 70. Minute de la main de Bouret. Décret n° 9407. Reproduit dans B^u, 22 prair. Mention dans *Mess. soir*, n° 658.

(3) P.V., XXXIX, 70. *J. Lois*, n° 617; *J. Fr.*, n° 621.

30

Les citoyens de la commune de Tincourt, district de Péronne, département de la Somme, viennent demander que quelques habitans de leur commune, arrêtés par mesure de sûreté, soient mis en liberté.

Ils reçoivent les honneurs de la séance, et leur pétition est renvoyée au comité de sûreté générale (1).

31

Les députés des sections de Versailles expriment à la Convention nationale l'enthousiasme que leur ont inspiré ses immortels travaux; ils la félicitent du décret par lequel elle a proclamé les vérités éternelles qui font le désespoir des ennemis de la République (2).

L'ORATEUR: Citoyens représentans,

Les ennemis de la liberté ont épuisé toutes leurs ressources pour ressusciter le despotisme, et leurs ressources ont été vaines, toujours leurs efforts ont été impuissans. Votre décret du 18 floréal qui proclame l'existence de l'Etre Suprême et l'immortalité de l'âme a foudroyé les factieux dans leur dernier et plus dangereux retranchement. Des hommes hypocrites, raffinés autant que hardis conspirateurs, voulaient rendre le peuple français odieux à tous les peuples de l'univers, en s'efforçant de lui faire oublier des vérités que tout l'univers a reconnues et révère; ils voulaient mettre contre lui, pour ainsi dire, la nature entière en lui faisant méconnaître son auteur. Grâce vous soient rendues, Citoyens représentans, cette trame nouvelle a été déjouée aussitôt que connue, et le coup que vous avez porté aux scélérats qui l'avaient ourdie est un chef d'œuvre de sagesse et de courage; la proclamation solennelle de ces grandes vérités a fait taire les ennemis de notre gloire et confondu les imposteurs qui, nous attribuant des erreurs monstrueuses, avaient envie de flétrir le nom français, et de soulever contre nous la haine et le mépris des nations dont ils voient avec effroi que vos travaux et nos vertus captivent l'admiration. C'est à l'époque heureuse de la connaissance des êtres, de la reproduction des dons divers qu'étale la nature et des ornemens dont elle s'embellit, que vous avez proclamé l'existence d'un premier moteur, c'était pour vous exempter de la prouver puisqu'elle éclate à tous les yeux et que le plus petit insecte se ranime et semble prendre une voix pour célébrer sa puissance et publier sa grandeur.

C'est au moment, où nos légions victorieuses bravent les dangers et affrontent la mort, que vous avez dit: Il y a dans l'homme une substance qui lui survit, qui est immortelle; et en vous voyant, en voyant nos vaillans guerriers se porter à de si grandes choses, former et exécuter les plus beaux desseins, personne

(1) P.V., XXXIX, 71.

(2) P.V., XXXIX, 71. B^u, 22 prair. (1^{er} suppl^u).